

NE_GERICHTE CMPEA.2020.49 vom 30. November 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.49_d20161130

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.49 du 30 novembre 2016

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.49 del 30 novembre 2016

Regeste

Contribution d'entretien pour un enfant majeur. Modification.

Erwägungen

E. 1

a) L'action en réduction ou en suppression de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CPC) pour l'enfant majeur formulée de manière indépendante est de la compétence du président de l'APEA (article 2 al. 1 bis LI-CC). Si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 francs, ce qui est le cas ici (art. 92 CPC ; la décision attaquée rejette la demande de suppression de la contribution d'entretien de 1'500 francs due à l'enfant majeur dès le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'au 1^{er} juillet 2018, ce qui représente une valeur litigieuse de 18'000 francs), le jugement est sujet à appel devant la CMPEA (art. 43 OJN et arrêt de la CMPEA du 11.01.2018 [CMPEA.2017.2] cons. 2) dans un délai de 30 jours (art. 311 CPC). L'appel est ainsi recevable à cet égard en ce qui concerne ses conclusions tendant à la suppression de toute contribution d'entretien en faveur de sa fille. b) A.X. _____ reproche d'abord à la présidente de l'APEA d'avoir violé son droit d'être entendu au moment où elle a statué sur les dépens qu'elle a alloués à l'autre partie en ayant pris en compte la note d'honoraires du mandataire de C. _____, sans la lui avoir transmise préalablement pour observations. Cependant, l'appelant n'a pris aucune conclusion s'agissant de la fixation des dépens, en lien avec son grief tiré de la prétendue violation de son droit d'être entendu. c) Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 05.10.2017 [4A_200/2016] cons 2) rappelle que le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, ce droit n'est pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Ainsi, le recourant qui se contente de dénoncer une violation de son droit d'être entendu sans contester le fond de la décision n'a aucun intérêt à procéder et son moyen devra être déclaré irrecevable (arrêt du TF du 26.05.2016 [4A_141/2016] cons. 1.2 et les arrêts cités). d) En outre, à l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions. Même si l'article 311 CPC se borne à mentionner la motivation, celle-ci vise à préciser les conclusions dont elle présuppose ainsi l'existence. Le mémoire doit traduire le souhait du justiciable de contester la décision attaquée, exposer les motifs pour lesquels il veut le faire et la mesure dans laquelle la décision attaquée devrait être modifiée ou annulée. Au vu de la nature réformatrice de l'appel (art. 318 al. 1 let. b CPC), l'appelant doit par principe formuler des conclusions. Celles-ci doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité

d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision ; les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 cons. 4.2 et 4.3). e) En l'occurrence, l'appelant se contente de dénoncer une violation de son droit d'être entendu par l'APEA au moment de statuer sur l'indemnité de dépens qui a été allouée à l'autre partie, mais ne formule aucune conclusion s'agissant des dépens que la présidente de l'APEA aurait été en droit de fixer à son encontre dans l'hypothèse où elle rejetterait sa requête. Il se contente de demander l'annulation de la décision entreprise en ce qu'elle ne supprimait pas toute contribution d'entretien due par lui en faveur de sa fille C. _____. Ainsi, l'appelant s'est limité à dénoncer une violation de son droit d'être entendu sans s'en être pris au fond de la décision s'agissant des dépens. Il n'a dès lors aucun intérêt à procéder et son moyen devra être déclaré irrecevable. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas pris de conclusion chiffrée. En vertu du principe de disposition, qui veut que le juge ne peut allouer plus que ce qui est demandé, l'appel aurait dû comporter des conclusions chiffrées sur la question des dépens, sous peine d'irrecevabilité. En outre, l'examen des griefs de l'appelant ne permet pas de déterminer implicitement dans quelle proportion il remet en cause l'indemnité des dépens alloués à l'adverse partie. Ce grief est dès lors également irrecevable pour ce motif.

E. 2

Pour l'enfant majeur, faute de besoin de protection particulier, le Tribunal fédéral estime (ATF 139 III 368 , cons. 2 et 3), concernant la dette alimentaire, que le procès doit, si la valeur litigieuse requise est atteinte (soit si elle dépasse les 30'000 francs, art. 219 et 243 al. 1 CPC a contrario), être instruit en procédure ordinaire. Si tel n'est pas le cas, c'est la procédure simplifiée qui s'applique. En procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent donc être invoqués qu'aux conditions de l'article 317 CPC. La pièce déposée par l'appelant – un exemplaire de la décision entreprise – doit en outre être admise (art. 311 al. 2 CPC).

E. 3

a) Selon l' article 286 al. 2 CC , si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. b) La jurisprudence (arrêt du TF du 02.07.2019 [5A_1018/2018] cons. 2.1.1) rappelle que cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 cons. 4.1.1 et les références; arrêts du TF du 28.08.2018 [5A_400/2018] cons. 3 ; du 02.07.2018 [5A_788/2017] cons. 5.1), parmi lesquelles figure la détérioration, pendant la durée de l'obligation d'entretien, des relations personnelles entre le parent et l'enfant majeur (arrêts du TF du 15.12.2008 [5A_464/2008] cons. 3.1 ; du 14.12.2006 [5C.94/2006] cons. 3.2 ; Hegnauer , Berner Kommentar, 4e éd. 1997, n° 81 ad art. 286 CC; Fountoulakis/Breitschmid , in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd. 2018, n° 14 ad art. 286 CC). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 138 III 289 cons. 11.1.1; 131 III 189 cons. 2.7.4; arrêt [5A_400/2018] précité; à propos de l'entretien des enfants: ATF 128 III 305 cons. 5b). c) De jurisprudence constante depuis son arrêt du 24 août 2001 (ATF 127 III 503 ; JT 2002 I p. 441), le

Tribunal fédéral précise que dans le cas où c'est le débiteur d'entretien qui agit en suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, la modification ne peut pas être demandée avec un effet rétroactif d'un an (arrêt du TF du 24.02.2020 [5A_694/2019] cons. 1.2.2 et des références), contrairement à l'enfant qui réclame une contribution d'entretien à son père et ou à sa mère et qui peut leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). d) Selon notre Haute Cour (ATF 127 III 503 cons. 3.b.aa ; JT 2002 I p. 441), la justification de ce système est que l'article 279 al.1 CC a pour but de privilégier l'enfant qui est obligé de faire valoir ses prétentions par la voie judiciaire, aucun motif ne justifiant de traiter de la même manière le débirentier qui réclame une réduction de sa contribution d'entretien. Sa situation n'est pas comparable à celle de l'enfant agissant en justice et par conséquent, il n'y a aucun besoin de le protéger de la même manière au moyen de la règle de la rétroactivité. Celle-ci doit permettre à l'enfant de trouver avec le débirentier, avant l'ouverture de l'action, un accord à l'amiable, sans subir de désavantage en cas d'échec de pourparlers (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) du 5 juin 1974, FF 1974 II, pp. 59 s. ch. 322. 41). Contrairement au cas où c'est l'enfant qui ouvre une action en paiement de la pension alimentaire ou une action en modification lesquelles peuvent, selon l'article 279 al. 1 CC , rétroagir une année avant le dépôt de la demande, les intérêts du débirentier sont suffisamment protégés si la modification qu'il demande prend effet, au plus tôt, à la date de l'ouverture d'action ou, dans l'hypothèse où la cause déterminante du changement ne se produirait qu'après le dépôt de la demande, au plus tard dès la réalisation de cette cause. Le débirentier est libre d'ouvrir action en modification immédiatement après un changement notable de sa situation, et d'obtenir ainsi une réduction avec effet au jour de l'ouverture d'action, de telle sorte que l'effet rétroactif (d'une année) ne se justifie pas, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'appliquer, par analogie, l'article 279 al. 1 CC au débirentier.

E. 4

En l'occurrence, l'appelant a ouvert action en suppression de toute contribution d'entretien en faveur de C._____, en saisissant l'APEA d'une requête en conciliation le 11 septembre 2018, puis, faute d'accord, en déposant sa demande en suppression de la contribution d'entretien devant la présidente de l'APEA le 15 juillet 2019. Comme cela ressort de la jurisprudence rappelée plus avant (cons. 3c et d), l'action en suppression de la contribution d'entretien ne pouvait concerner que l'avenir, puisqu'en cas d'action du débirentier, la modification des contributions d'entretien des enfants ne peut pas être demandée avec un effet rétroactif d'un an. Pourtant, le 29 janvier 2019, l'intimée avait fait savoir qu'elle renonçait à toute contribution d'entretien au-delà du 1 er septembre 2018 ; la demande tendant à la suppression d'une contribution d'entretien à laquelle la bénéficiaire avait d'ores et déjà renoncé est ainsi à tout le moins mal fondée si tant est qu'elle ne soit pas irrecevable faute d'intérêt pour agir. Pour ce motif déjà, l'appel, en ce qu'il vise la suppression de la contribution d'entretien en faveur de C._____ avec effet au 1 er juillet 2017 ou à toute autre date antérieure au 1 er septembre 2018 doit être rejeté, parce que mal fondé dans la mesure de sa recevabilité. Il est en effet difficile de comprendre quel était l'intérêt de l'appelant à poursuivre, en déposant la demande du 15 juillet 2019, une telle démarche après avoir appris, durant la procédure de conciliation, que la crédière avait renoncé d'elle-même à toute contribution d'entretien au-delà du mois de septembre 2018.

E. 5

Enfin, l'appelant qui invoque seulement des considérations d'équité, n'explique pas les raisons qui, selon lui, justifieraient que sa demande en suppression de toute contribution d'entretien déposée devant l'APEA le 15 juillet 2019 et précédée d'une requête de conciliation datée du 11 septembre 2018, pourrait prendre effet au 16 janvier 2018, soit à la date du dépôt d'une requête de modification des mesures protectrices de l'union conjugale devant le tribunal civil. Certes, dans cet acte de procédure, l'appelant avait déjà demandé la suppression de la contribution d'entretien pour sa fille aînée, d'ores et déjà majeure. Cependant, l'appelant perd de vue qu'il a retiré sa conclusion lors de l'audience du 24 avril 2018, après avoir appris que le tribunal civil était incompétent (à cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelant, il est douteux qu'il eût été possible de joindre la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale avec celle en suppression de la contribution d'entretien d'un enfant majeur, les deux procédures étant soumises à des règles différentes, l'une relevant de la procédure sommaire tandis que l'autre de la procédure simplifiée et les deux procédures relevant chacune de la compétence matérielle d'une autre autorité) pour se prononcer sur son devoir d'entretien en faveur d'un enfant majeur. En renonçant à sa conclusion envers C._____, l'appelant s'est dès lors désisté d'instance en retirant sa requête devant une autorité incompétente. Il n'a ensuite pas réintroduit son acte tendant à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de C._____ devant l'APEA, soit l'autorité compétente, dans le mois qui suivait le 24 avril 2018 (art. 63 al. 1 CPC), puisqu'il n'a saisi la présidente de l'APEA d'une requête de conciliation que le 11 septembre 2018. La litispendance, en ce qui concerne l'action intentée contre l'enfant majeure, s'est ainsi interrompue (Bohnet , in : CR CPC, Bâle, 2019, n. 25 ad art. 63 CPC). La requête de conciliation du 11 septembre 2018 a eu pour effet de créer un nouveau rapport de litispendance en tant qu'acte introductif d'instance, distinct de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Dès lors, l'action en suppression de la contribution d'entretien introduite par l'appelant ne peut pas déployer d'effet avant le 11 septembre 2018.

E. 6

L'appelant reproche encore à l'intimée son manque de coopération, ce qui aurait eu pour effet de retarder l'introduction d'une requête de conciliation après l'audience du 16 janvier 2018. C._____, en refusant tout contact avec son père, aurait ainsi fait tarder les choses, l'appelant ayant des réticences à agir contre elle. Elle aurait en particulier ignoré un courrier de l'appelant daté du 18 juillet 2018 et n'y aurait ensuite répondu par la négative que le 15 août 2018. Ce grief est dénué de toute pertinence. Dans sa requête du 16 janvier 2018 en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelant avait déjà pris des conclusions tendant à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de sa fille aînée, ce qui montre qu'il n'avait aucun état d'âme à agir dans ce sens contre cette dernière. Il ressort en outre de son mémoire d'appel qu'il n'avait plus eu de contacts avec sa fille depuis août 2016. Dans ces conditions, il ne pouvait donc guère se faire d'illusions concernant le succès d'une lettre datée du 18 juillet 2018 écrite à sa fille pour trouver avec elle une solution amiable en vue de la cessation prochaine de toute contribution d'entretien en sa faveur. L'appelant ne peut dès lors pas se prévaloir d'un quelconque comportement trompeur de la part de l'intimée qui l'aurait fait tarder à agir devant l'APEA. S'il voulait mettre fin au plus vite à tout devoir d'entretien en faveur de C._____, il lui appartenait de déposer une nouvelle requête devant l'autorité compétente, immédiatement après avoir retiré sa conclusion lors de l'audience du 24 avril 2018.

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être entièrement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Il n'y a donc pas lieu de revoir les frais et indemnité alloués en première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Les frais, avancés par l'appelant en procédure d'appel, à hauteur de 1'000 francs, sont mis intégralement à sa charge, les dépens pouvant être arrêtés à 833.15 francs ainsi que le demande le mandataire de l'intimée –dont le mémoire n'est, contrairement à ce que soutient l'appelant, pas excessif, eu égard à la nature et à la difficulté de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.